PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORATOIRE OXENA

CHEMIN DU TOUR DE VILLE
ROUTE DE GUILLAUCOURT
80131 Harbonnières

Références : 2025-E10068
Code AIOT : 0003802585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté CHEMIN DU TOUR DE VILLE ROUTE DE GUILLAUCOURT 80131 Harbonnières. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- CHEMIN DU TOUR DE VILLE ROUTE DE GUILLAUCOURT 80131 Harbonnières
- Code AIOT : 0003802585
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 7 décembre 2018, la société Laboratoire OXENA dont le siège est à Portes lès Valence a proposé au Tribunal de Commerce d'Amiens de reprendre la partie des installations de SPCH dédiée au conditionnement de la Javel en berlingots. Le Tribunal, par jugement du 11 décembre 2018, a approuvé la cession partielle. 10 salariés de la société SPCH ont été repris par Laboratoire OXENA.

Le 03 février 2020, la société Laboratoire OXENA a déclaré ses installations à la Préfecture de la Somme. Elles sont soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4510 et 4741.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'ensemble des produits chimiques sur le site sont stockés sur rétention.
L'exploitant a présenté le registre des produits dangereux ainsi que les fiches de données et sécurité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 1 et 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations

classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.
Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater qu'il n'y avait plus de javel sur le site d'Harbonnières, l'activité a été transférée sur le site de Portes-Lès-Valence.
Seule une activité de conditionnement d'assouplissant textile est maintenue, les installations sont donc désormais non classées pour les rubriques :

- 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
- 4741 : Substances et mélanges nommément désignés : Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].

Cependant, l'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit notifier la cessation d'activité en utilisant le service de télédéclaration **sous 1 mois.**

De plus, comme les rubriques 4510 et 4741 sont visées à l'article R.512-66-3, il doit faire établir une ATTES-SECUR par un bureau d'études certifié ou équivalent **sous 3 mois** (lien vers la page du LNE avec la liste des BE certifiés par la LNE et la liste des BE disposant d'une équivalence: https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues#liste_des_entreprises_certifiees) .
Par la suite, il doit transmettre l'ATTES-SECUR au maire, au propriétaire des terrains et à l'inspection des installations classées en les informant que la mise en sécurité est achevée.
Il doit procéder à la réhabilitation des terrains pour permettre un usage industriel puis en informer le maire, le propriétaire et le préfet.
La cessation d'activité est réputée achevée dans un délai de 2 mois à compter de l'information sur la réhabilitation des terrains, sauf avis contraire du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois